



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs académiques des services  
de l'Éducation Nationale,  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur du CRDP  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 5 juin 2020

Rectorat

Division des  
personnels enseignants

**Objet : Campagne complémentaire de demandes de temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires et stagiaires – Année scolaire 2020-2021.**

**Référence : Note de service académique du 22 novembre 2019.**

Dossier suivi par  
Evelyne SIMON  
Téléphone  
03 81 65 47 22  
Mél.  
evelyne.simon  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2020, je vous informe qu'une campagne complémentaire de demandes de temps partiel est organisée à l'attention des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale **ayant obtenu une mutation à la rentrée 2020** (y compris les personnels « entrants » dans l'académie) et qui demandent :

- à bénéficier d'un temps partiel (1<sup>ère</sup> demande ou demande de maintien de quotité)
- un renouvellement de temps partiel (fin de la période de tacite reconduction)
- à changer leur quotité de temps partiel
- à reprendre leur activité à temps complet

**Il est impératif que l'ensemble de ces demandes soient parvenues, par mél, aux bureaux de gestion (DPE1 et DPE3) : au plus tard le 24 juin 2020.**

Comme pour la campagne initiale, les demandes de temps partiel ne feront pas l'objet d'une saisie informatique en établissement.

Vous trouverez, ci-joint, le modèle d'imprimé à retourner en un exemplaire, **visé par le chef de l'établissement dans lequel l'enseignant aura été affecté à la rentrée 2020**, directement au service gestionnaire de la DPE.

En ce qui concerne le temps partiel sur autorisation, il appartient aux chefs d'établissement **d'examiner avec attention les conséquences potentielles sur les services d'enseignement**, des demandes présentées par les personnels affectés dans leur EPLE. Concernant les personnels qui seraient affectés dans un établissement et dont le temps partiel serait régi par la tacite reconduction, le chef d'établissement doit également effectuer un examen attentif des conséquences du maintien de ce temps partiel sur l'organisation pédagogique, et le cas échéant, formuler un avis défavorable au maintien du temps partiel. La constitution de services d'enseignement de faibles quotités, qui m'empêcheraient d'affecter des TZR dans des conditions optimales lors de la phase d'ajustement du mouvement intra académique, doit être un élément à prendre en considération pour émettre un avis sur les demandes.



2/2

Une telle situation serait de nature à obérer le potentiel de remplacement dont dispose l'académie, ce qui pourrait porter préjudice, dans une certaine mesure, au fonctionnement pédagogique des établissements.

Quelle que soit l'hypothèse, les conséquences des demandes de temps partiel ou des maintiens de temps partiel, devront être examinées en lien avec la division de l'organisation scolaire au rectorat. Les avis défavorables seront précédés d'un entretien avec le fonctionnaire concerné.

Les personnels affectés sur zone de remplacement adresseront dans les mêmes délais leur demande directement au rectorat pour que la quotité de service demandée puisse être prise en compte à l'occasion des affectations annuelles.

Je vous rappelle également que la quotité demandée ne doit pas excéder 90 % du maximum de service statutaire dans le cadre du temps partiel sur autorisation et 80% dans le cadre du temps partiel de droit. Elle sera déterminée le plus précisément possible en incluant éventuellement les réductions statutaires de service, les personnels exerçant à temps partiel n'ayant pas la possibilité de percevoir des H.S.A. (décret n° 89-727 du 11 octobre 1989).

**Procédure particulière pour les PsyEN éducation, développement et apprentissage (1<sup>er</sup> degré)**

Dans les conditions décrites par la présente note de service, les PsyEN EDA transmettront leur demande, visée par l'IEN, sous couvert de l'IA-DASEN du département d'affectation.

Pour le Recteur et par délégation,  
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,  
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie,  
Directrice des Ressources Humaines

Emmanuelle THOMAS

PJ :

- imprimé
- annexe 1 : dispositions réglementaires
- annexe 2 : consignes campagne complémentaire